



**Droits exigibles en vertu de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*
En vigueur depuis le 1^{er} avril 2015**

Permis d'installation pour les locaux d'habitation

1. Les droits exigibles relatifs à la délivrance d'un permis d'installation dans des locaux d'habitation sont fixés ci-dessous :

- (a) pour tous travaux, permanents ou temporaires, d'installation au gaz, à l'exception de toute installation ou tout raccordement d'un appareil, d'un compteur de gaz, d'un conteneur de propane, d'une ligne de service ou d'autres équipements alimentés au gaz : 66 \$;
- (b) pour le raccordement d'un appareil ou d'une sortie de gaz, et en plus du droit exigible indiqué sous le point (a) : 16 \$;
- (c) pour le remplacement d'un appareil existant qui ne requiert pas la modification d'une conduite de gaz existante (le droit exigible sous le point (a) ne s'applique pas) : 52 \$;
- (d) pour l'installation d'un conteneur de propane d'une capacité égale ou supérieure à 115 USWG : 66 \$;
- (e) pour l'installation d'un compteur de gaz : 66 \$;
- (f) pour l'installation d'une ligne de service de gaz souterraine à partir d'une ligne de distribution ou d'un conteneur de propane : 104 \$;
- (g) pour l'installation de tout équipement temporaire d'installation au gaz qui n'est pas repris sous les points (a) à (f) : 120 \$.

**Permis d'installation pour les locaux non
résidentiels**

2. Les droits exigibles relatifs à la délivrance d'un permis d'installation dans des locaux non résidentiels sont fixés ci-dessous :

- (a) pour tous travaux, permanents ou temporaires, d'installation au gaz, à l'exception de toute installation ou tout raccordement d'un appareil, d'un compteur de gaz, d'un conteneur de propane, d'une ligne de service ou d'autres équipements alimentés au gaz, d'une puissance combinée :
 - (i) inférieure ou égale à 117 kW (400 000 unités thermiques britanniques) de l'heure : 198 \$;
 - (ii) supérieure à 117 kW (400 000 unités thermiques britanniques) de l'heure : 287 \$.
- (b) pour le raccordement d'un appareil ou d'une sortie de gaz, et en plus du droit exigible indiqué sous le point (a) : 79 \$;
- (c) pour le remplacement d'un appareil existant qui ne requiert pas la modification d'une conduite de gaz existante (le droit exigible sous le point (a) ne s'applique pas) : 79 \$;



- (d) pour l'installation d'un conteneur de propane d'une capacité :
 - (i) inférieure ou égale à 5 000 USWG : 79 \$;
 - (ii) supérieure à 5 000 USWG : 162 \$.
- (e) pour l'installation d'un distributeur de remplissage de véhicules ou de bouteilles : 120 \$;
- (f) pour l'installation d'un compteur de gaz : 79 \$;
- (g) pour l'installation d'une :
 - (i) ligne de service à partir d'un conteneur de propane ou d'une conduite principale : 79 \$;
 - (ii) ligne de distribution : 162 \$;
 - (iii) ligne de transmission : 239 \$.
- (h) pour l'installation de tout équipement temporaire d'installation au gaz qui n'est pas repris sous les points (a) à (g) : 239 \$;
- (i) pour l'installation d'un système de conversion des véhicules au propane ou pour un renouvellement d'une certification d'un véhicule au propane : 79 \$;
- (j) pour toute installation au gaz sur un campement de chantier, de route, d'exploration ou minier, y compris pour tout raccordement d'appareil ou toute installation d'un conteneur à propane, d'une ligne de service ou de tuyauterie de gaz en intérieur ou en extérieur : 598 \$;
- (k) pour le déménagement subséquent d'un campement de chantier, routier, d'exploration ou minier au cours de la même année que le paiement du droit exigible sous le point (j) : 179 \$;
- (l) pour l'installation de tout équipement temporaire d'installation au gaz sur des équipements mobiles de construction routière utilisant le propane comme carburant pour chauffer le goudron ou d'autres substances : 120 \$.

Nouvelles inspections

3. Les droits exigibles pour chaque nouvelle inspection sont fixés ci-dessous :
- (a) par heure ou tranche d'heure pour chaque nouvelle inspection de toute installation au gaz ou d'équipement alimenté au gaz dans des locaux d'habitation : 98 \$;
 - (b) par heure ou tranche d'heure pour chaque nouvelle inspection de toute installation au gaz ou d'équipement alimenté au gaz dans des locaux non résidentiels : 120 \$.

Inscription à titre de monteur d'installations au gaz agréé

4. Le droit exigible pour obtenir un certificat d'inscription à titre de monteur d'installations au gaz agréé est de 82 \$.